AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C1559
FR0000057937-FS0522

29 juillet 2014

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

SIIC DE PARIS

(Euronext Paris)

1- Par courrier reçu le 28 juillet 2014, la société anonyme Eurosic (28 rue Dumont d'Urville, 75116 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 23 juillet 2014, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 90% du capital et des droits de vote de la société SIIC DE PARIS et détenir 39 568 270 actions SIIC DE PARIS représentant autant de droits de vote, soit 91,81% du capital et des droits de vote de la société[1].

Ce franchissement de seuil résulte d'acquisitions hors marché d'actions SIIC DE PARIS hors marché[2].

2- Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

«La société Eurosic déclare :

- que l'acquisition des 39 568 270 actions SIIC DE PARIS ayant donné lieu au franchissement des seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 90% du capital et des droits de vote de la société SIIC DE PARIS a été financée par un endettement bancaire à hauteur de 492,7 millions d'euros et sur les fonds propres d'Eurosic pour le solde ;

- qu'elle agit seule et n'agit pas de concert avec un tiers ;

- que, du fait de l'acquisition des actions faisant l'objet de la présente déclaration, Eurosic a acquis le contrôle de la société SIIC DE PARIS ;

- qu'elle déposera au cours des prochaines semaines un projet d'offre publique obligatoire simplifiée sur le solde des actions SIIC DE PARIS conformément aux articles 233-1 et 234-2 du règlement général ;

- qu'elle n'a pas l'intention de modifier les statuts de la société SIIC DE PARIS ou de procéder à des émissions de titres ;

- qu'elle pourrait mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire si elle venait à détenir au moins 95% des actions et droits de vote de la société SIIC DE PARIS ;

- que cette opération permettra de mettre en commun les savoir-faire des deux sociétés dans le cadre d'un projet mobilisateur et d'accélérer la croissance d'Eurosic, étant précisé qu'Eurosic pourrait envisager l'arbitrage de

[1] Sur la base d'un capital composé de 43 096 988 actions représentant autant de droits de vote, conformément au 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Cf. notamment communiqué de presse diffusé le 23 juillet 2014.

certains actifs matures d'Eurosic et de SIIC DE PARIS de manière à trouver de nouvelles marges de manœuvre d'investissement et de développement ;

- que dans l'hypothèse où un retrait obligatoire serait mis en œuvre, Eurosic pourrait envisager de réaliser une fusion absorption de SIIC DE PARIS ;

- qu'elle n'est partie à aucun contrat ou instrument visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- qu'aucun accord de cession de temporaire concernant les titres SIIC DE PARIS n'a été conclu ;

- que MM. Yann Perchet et Gérard Aubert et Mme Carole Faucher ont été nommés comme administrateurs de SIIC DE PARIS le 23 juillet 2014 parmi les cinq nouveaux membres désignés et qu'elle ne demande pas à ce stade de représentation supplémentaire au conseil d'administration de SIIC DE PARIS. »
